



REGLEMENT INTERIEUR

Auto école SAFE CONDUITE

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement définit les règles de fonctionnement, de discipline, d'hygiène et de sécurité applicables au sein de SAFE CONDUITE. Il est établi conformément aux articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail pour les actions relevant de la formation professionnelle.

Il s'applique à tous les élèves et stagiaires, majeurs ou mineurs, pendant toute leur formation, dans les locaux, à bord des véhicules et lors des activités pédagogiques organisées par l'établissement. Les règles de respect des personnes et d'utilisation des outils pédagogiques s'appliquent également aux activités à distance.

Le présent règlement complète le contrat de formation. Les tarifs, les conditions de paiement, d'annulation et de résiliation sont définis dans ce contrat, dans le respect de la réglementation applicable.

ARTICLE 2 - DISCIPLINE ET COMPORTEMENT

Chaque élève ou stagiaire adopte un comportement respectueux envers les autres apprenants, le personnel et les usagers de la route. Les insultes, menaces, violences, discriminations et faits de harcèlement sont interdits.

Chacun respecte les consignes des enseignants ainsi que les locaux, les véhicules et le matériel mis à disposition. Ce matériel doit être utilisé conformément à sa destination et avec l'autorisation du personnel. Il est interdit de détériorer, d'emporter ou de modifier sans autorisation les équipements et supports appartenant à l'établissement.

Les téléphones et autres appareils personnels doivent rester silencieux pendant les séances. Leur utilisation est autorisée uniquement avec l'accord de l'enseignant, pour un besoin pédagogique ou un aménagement convenu, et dans des conditions compatibles avec la sécurité.

Il est interdit de fumer ou devapoter dans les locaux et les véhicules, d'y introduire ou d'y consommer de l'alcool ou des stupéfiants, ainsi que de participer à une séance sous leur emprise. La consommation d'aliments en salle de cours n'est pas autorisée, sauf accord lié à un besoin particulier.



ARTICLE 3 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement au présent règlement peut entraîner une sanction décidée par la direction, proportionnée à la nature et à la gravité des faits ainsi qu'aux circonstances. Les sanctions possibles sont l'avertissement écrit, le blâme et l'exclusion définitive de la formation.

Aucune amende ni autre sanction pécuniaire ne peut être prononcée. Toute sanction respecte la procédure définie à l'article 4. Lorsqu'une exclusion conduit à la résiliation du contrat, les formalités et la régularisation financière prévues par celui-ci et par la réglementation applicable sont respectées.

ARTICLE 4 - PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Avant toute sanction, la personne concernée est informée par écrit des faits qui lui sont reprochés et peut présenter ses explications.

Lorsqu'une sanction susceptible d'affecter sa présence en formation, immédiatement ou ultérieurement, est envisagée, la direction la convoque à un entretien par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge. La convocation précise son objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle indique la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué des stagiaires lorsqu'il en existe un.

Lors de l'entretien, la direction expose les motifs de la sanction envisagée et recueille les explications de l'intéressé. La décision intervient au minimum un jour franc et au maximum quinze jours après cet entretien. Elle est écrite, motivée et notifiée par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Si les faits rendent indispensable une exclusion temporaire immédiate à titre conservatoire, cette mesure ne dispense pas du respect de la procédure avant toute sanction définitive.

Pour un mineur, son représentant légal est informé de la procédure et de la décision. Dans le cadre d'une formation professionnelle, la direction informe également l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise, lorsqu'ils sont concernés.

ARTICLE 5 - REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Lorsqu'une session de formation professionnelle dépasse 500 heures au total, SAFE CONDUITE organise l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires de la session peuvent voter et se porter candidats.

Le scrutin se déroule pendant la formation, entre la vingtième et la quarantième heure suivant le début de la première session collective. La direction veille à son organisation et à son bon déroulement. Si aucun représentant ne peut être désigné, elle établit un procès-verbal de carence.

Les délégués exercent leur mandat pendant la formation ; leurs fonctions cessent lorsqu'ils n'y participent plus. Si le titulaire et le suppléant cessent tous deux leurs fonctions avant la fin de la session, une nouvelle élection est organisée selon les dispositions applicables.

Les délégués présentent les suggestions et les réclamations concernant le déroulement de la formation, les conditions de vie, l'hygiène, la sécurité et l'application du présent règlement.

Ce dispositif, prévu aux articles R. 6352-9 à R. 6352-15 du Code du travail, ne s'applique pas aux sessions n'excédant pas 500 heures. Chaque élève ou stagiaire peut néanmoins adresser une demande ou une réclamation à la direction, selon la procédure mise à disposition par l'établissement.

ARTICLE 6 - HYGIENE ET SECURITE

Chaque élève ou stagiaire respecte les consignes d'hygiène, de sécurité et d'évacuation communiquées par l'établissement. Les accès, les sorties et les équipements de secours doivent rester dégagés. Tout accident, malaise, danger ou dysfonctionnement constaté doit être signalé immédiatement au personnel.

Pendant les leçons de conduite, chacun respecte les consignes de l'enseignant, porte la ceinture de sécurité et utilise des chaussures permettant de manipuler les pédales sans gêne. Les réglages et les manœuvres sont effectués selon les indications de l'enseignant.

L'élève signale à l'enseignant toute difficulté susceptible de compromettre la sécurité de la séance. Si les conditions de sécurité ne sont pas réunies, l'enseignant peut refuser de commencer la leçon ou l'interrompre. Les suites pédagogiques et les éventuelles conséquences financières sont examinées selon les circonstances et les dispositions du contrat ; cette décision de sécurité ne constitue pas, à elle seule, une sanction disciplinaire.

Lorsque la formation se déroule dans des locaux extérieurs, les consignes d'hygiène et de sécurité du lieu d'accueil doivent également être respectées.



ARTICLE 7 - COMMUNICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Un exemplaire du présent règlement est communiqué à chaque élève ou stagiaire avant la signature du contrat de formation et annexé à celui-ci. Pour les mineurs, il est également communiqué au représentant légal.

Le règlement est mis à disposition du public à l'accueil de SAFE CONDUITE et sur son site ou sa page internet publique, dans un format consultable et imprimable.

Toute mise à jour est datée et portée à la connaissance des personnes concernées. Elle ne modifie pas, à elle seule, les conditions financières des contrats déjà signés.

Date d'entrée en vigueur : 25/04/2024.

ARTICLE 8 - PONCTUALITE RETARDS ET ANNULATIONS

L'élève ou stagiaire respecte les horaires convenus. En cas de retard ou d'absence, il prévient l'établissement dès que possible, par téléphone au 09.82.40.55.56 ou par courriel à safeconduitefr@gmail.com. Un retard ne prolonge pas automatiquement la séance au-delà de l'horaire prévu.

Les annulations sont traitées conformément au contrat de formation. Sauf force majeure ou motif légitime dûment justifié auprès de l'établissement, une leçon annulée par l'élève moins de 48 heures ouvrées avant son début reste due ou n'est pas remboursée si elle a déjà été réglée, selon les conditions du contrat.

Lorsqu'une leçon déjà payée est annulée par l'établissement, elle est reportée ou remboursée. SAFE CONDUITE respecte également un préavis de 48 heures ouvrées, sauf force majeure ou motif légitime expliqué à l'élève.